## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

#### Extrait des Délibérations de la Commission Permanente

## **RÉUNION DU 29 JANVIER 2021**

#### 21CP01-45

L'an deux mil vingt et un et le Vendredi vingt-neuf Janvier, à dix heures trente, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents: Didier ACHALME, Dominique BEAUDREY, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Martine BESOMBES, Michel CABANES, Valérie CABECAS, Alain CALMETTE, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Daniel CHEVALEYRE, Josiane COSTES, Bernard DELCROS, Vincent DESCOEUR, Philippe FABRE, Bruno FAURE, Cédric FAURE, Aline HUGONNET, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOUL, Mireille LEYMONIE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Antoine MOINS, Jean-Jacques MONLOUBOU, Ghyslaine PRADEL, Charles RODDE, Marie-Hélène ROQUETTE, Gérard SALAT.

Absent(s) Excusé(s) Jean-Yves BONY (donne pouvoir à : Marie-Hélène CHASTRE), Annie DELRIEU (donne Ayant donné pouvoir à : Philippe FABRE).

# OBJET : AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE VIRARGUES

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental en date du 29 septembre 2017.

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n° 2019-1861 du 14 mai 2019 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Virargues ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L121-1 et L121-13 du CRPM, réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du CRPM et notamment le schéma directeur de l'environnement ;

VU les propositions de la CCAF de Virargues concernant le mode et le périmètre d'aménagement foncier et les recommandations environnementales qu'elle devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, dans ses séances du 24 mai 2019 et 6 mars 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Virargues du 10 août 2020 et de Neussargues-en-Pinatelle du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1697 du 17 décembre 2020 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Virargues avec extension sur les Communes La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1709 du 22 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier de Virargues, situées sur les Communes de Virargues, La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'AFAFE;

<u>ARTICLE 1er</u> - Une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de Virargues. Elle comporte une extension sur le territoire des communes de La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle.

**ARTICLE 2** - Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie cadastrée de 549 ha 93 a 90 ca. La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée à la présente délibération (annexe n°1).

L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

<u>ARTICLE 3</u> - Les opérations pourront commencer dès l'affichage de la présente délibération en mairies de Virargues, La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle.

ARTICLE 4 - Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1709 du 22 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier de Virargues, situées sur les communes de Virargues, La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'AFAFE.

<u>ARTICLE 5</u> - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 - La liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du Code de l'environnement, est fixée par l'arrêté préfectoral n°2020-1697 du 17 décembre 2020 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Virargues avec extension sur les communes de La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle, joint en annexe n°2.

**ARTICLE 7** - A compter de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, **sont interdits** à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- la destruction de tous les murets, talus, espaces boisés, boisements linéaires, haies, bosquets de pins, plantations d'alignements d'arbres et arbres isolés identifiés dans le schéma directeur de l'environnement (annexe 3), sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres et de bois morts, éclaircies),
- les travaux de drainage des terrains humides identifiés sur le schéma directeur,
- les travaux dans les cours d'eau sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres morts),
- tout nouvel aménagement de point d'eau à usage agricole,
- la plantation d'arbres ou de haies en dehors des parcs et jardins attenants aux habitations.

Sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la CCAF, les travaux d'exploitation forestière, les travaux de plantations forestières et d'une manière générale, tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux du périmètre.

2 000

Les coupes d'arbres pour bois de chauffage pour un usage familial sont également soumises à autorisation du Président de Conseil départemental après instruction de la demande par la Mission Haies Auvergne Rhône-Alpes.

La période durant laquelle ces travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1er avril au 31 juillet.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil départemental, Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité - 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC.

L'exécution de ces travaux en infraction avec les dispositions de la présente délibération et les dispositions de l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) sera punie en application de l'article L 121-23 et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R121-27 du CRPM.

<u>ARTICLE 8</u> - Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du CRPM :

- les tolérances en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture ne peuvent excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elle,
- la surface en deçà de laquelle les apports peuvent être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 50 ha.

ARTICLE 9 - En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du CRPM, la surface et la valeur vénale audessous de laquelle peut être mise en place la procédure de cession de petites parcelles est fixée à 1ha 50a et à 1 500 €.

ARTICLE 10 - A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application des dispositions de l'article L121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 - La présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairies de Virargues, La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle. Elle sera notifiée au Préfet du Cantal, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ainsi qu'aux Caisses nationales et régionales de crédit agricole et au Crédit foncier de France.

<u>ARTICLE 12</u> – La présente délibération peut être déférée, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 13 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Virargues, les Maires de Virargues, La Chapelle d'Alagnon et Neussargues-en-Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État et du Département.

Publication: 03 février 2021

**Transmission Préfecture : 03 février 2021** 

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Bruno FAURE